

District de la Sarthe de Football



COMMISSION D'APPEL SPORTIF Procès-verbal N °2 Réunion du jeudi 14 avril 2022

Animateur	René BRUGGER
Secrétaire de Séance	Eveline POLLET

René BRUGGER	Présent	Eveline POLLET	Présente
Dominique MONGAULT	Excusé	Loyd GOODE	Présent
Jacky MASSON - Représentant de la commission sportive	Présent		

Préambule

M. René BRUGGER, membre de la LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.

Me Eveline POLLER, membre du club AS SARGEENNE (525079), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Loyd GODDE, membre du club AS ST JEAN D'ASSE (502547), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Dominique MONGAULT, membre du club St GEORGES PRUILLE (581738), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée : les frais de dossier d'appel de 250€ sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.)

Examen de l'Appel

Match n° 23695462 – Coulongé F.C.1 – Mansigné U.S.2 – 3^{ème} division poule D du 27/02/2022

Objet : Match non joué (4 joueurs du FC COULONGE testés positifs au covid 19 dans l'impossibilité de jouer)

- ✓ Appel de l'US MANSIGNE de la décision prise par la Commission Départementale Sportive du 23 mars 2022 concernant la rencontre N°23695462 – Coulongé FC 1 – Mansigné US 2 – D3 Poule D du 27/02/2022 :

« La commission,

- Reprend l'ensemble des pièces du dossier
- Prend connaissance des pièces complémentaires demandées au FC COULONGE
- Atteste avoir reçu les documents médicaux des 4 joueurs avérés positifs au Covid
 - . M. BOUTEILLER Nathan, licence 2543220089
 - . M. BOUELEAU Keylan, licence 2545070226
 - . M. LEBRUN Lucas, licence 2545994351
 - . M. BOUCHENOIRE Jimmy, licence 2545922783
- Décide de reporter ce match au dimanche 27 mars 2022 à 15 heures à Coulongé (reporté ensuite au 17 avril)
- Demande à la Commission de l'Arbitrage de désigner un arbitre officiel
- Décide que les frais de déplacement de l'arbitre officiel du 27/02/2022 seront portés au débit du club du FC Coulongé. »

La commission :

- Après avoir pris connaissance de l'appel du club de MANSIGNE, la commission d'Appel le dit recevable en la forme.
- Après rappel des faits et de la procédure,

- Après avoir entendu en leurs explications les personnes convoquées :

Pour l'US MANSIGNE :

- M. DENIS Stéphane, n° de licence 162015633, Président
 - M. CHALVET Didier, n° licence 2543985821, Secrétaire
 - M. PIROTTIN Julien, licence 2368056279, entraîneur
-
- Après avoir noté les absences excusées pour le **FC COULONGE** des personnes convoquées :
 - M. HAMEL Stéphane, licence 2319920374, Président
 - M. LEBRUN Lucas, licence 2545994351, joueur
 - M. BOUTEILLER Nathan ? LICENCE 2543220089, joueur
 - M. BOUELEAU Keylan, licence 2545070237, joueur
 - M. GAUDIN Elie, licence 2543220099, dirigeant
-
- Après avoir noté la présence de M. MASSON Jacky, animateur de la commission sportive qui n'a pas pris part à la décision,
Les requérants ayant pris la parole en dernier

La commission retient que :

- *Suite à la demande non officielle du club de Coulongé, l'équipe de Mansigné s'est déplacée à Coulongé le 27 février 2022.*
- *L'arbitre officiel, présent lui aussi sur le terrain a constaté la présence de l'équipe de Mansigné et l'absence de celle de Coulongé.*
- *Le club de Coulongé n'a pas respecté le processus covid applicable en pareille circonstance.*
- *L'absence de certificats médicaux personnalisés prouvant la date et le nom des personnes déclarées positives au covid 19.*
- *L'absence de tout représentant du club de Coulongé à la commission sans avoir donné d'informations complémentaires empêchant tout débat contradictoire.*
- *La présentation des preuves par l'US Mansigné qu'au moins le joueur Lucas LEBRUN n'était pas éligible à la procédure Covid le 27 février et des doutes argumentés émis à l'encontre des joueurs Nathan BOUTEILLER et Keylan BOUELEAU.*
- *Dans ces conditions le club de Coulongé ne pouvait pas demander le report du match pour le motif de 4 joueurs testés positifs à la Covid 19.*

Il en résulte que :

- L'équipe de COULONGE ne s'est pas présentée sur son terrain le 27/02/2022 sans motif valable alors que l'arbitre et l'équipe de MANSIGNE étaient présents.
- L'absence des joueurs et dirigeants de COULONGE convoqués en commission n'a pas permis d'entendre les éventuelles explications de ce club.

Prenant en compte toutes les pièces du dossier et les arguments développés par le club de MANSIGNE.

La Commission d'Appel réforme la décision de la Commission Sportive et décide :

- **Match perdu par forfait pour le FC COULONGE au bénéfice de L'US MANSIGNE (0 - 3 moins 1 point) en application des articles 26 et 10 des RG**
- **Porte au débit du club de COULONGE une amende de 150€ en application de l'article 200 des R.G.**
- **Confirme que les frais de déplacement de l'arbitre officiel du 27/02/2022 seront portés au débit du club du FC COULONGE.**

Le Président de la Commission
René BRUGGER

La Secrétaire de séance,
Eveline POLLET

